

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000245-202

DATE : 1^{er} décembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

GEORGES LANGIS
-et-
GENEVIÈVE CHABOT
Demandeurs

C.

GRIEG SEAFOOD ASA
-et-
GRIEG SEAFOOD BC Ltd.
-et-
LEROY SEAFOOD GROUP ASA
-et-
LEROY SEAFOOD USA, INC.
-et-
MARINE HARVEST ATLANTIC CANADA INC.
-et-
MOWI ASA
-et-
MOWI CANADA WEST INC.
-et-
MOWI DUCKTRAP, LLC
-et-
MOWI USA, LLC

JB5369

-et-
OCEAN QUALITY AS AKA SJOR ASA
-et-
OCEAN QUALITY NORTH AMERICA INCORPORATED
-et-
OCEAN QUALITY PREMIUM BRANDS, INC.
-et-
OCEAN QUALITY USA, INC.
-et-
SALMAR ASA,
-et-
SCOTTISH SEA FARMS, LTD.
Défenderesses

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR OBTENIR
LA SUSPENSION DE L'INSTANCE**

- [1] CONSIDÉRANT la demande pour obtenir la suspension de l'instance ;
- [2] CONSIDÉRANT que les demandeurs Georges Langis et Geneviève Chabot demandent au Tribunal de suspendre les procédures relatives à la demande intitulée *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants* (ci-après la «**Demande en autorisation**») déposée le 26 mars 2020 par eux (ci-après le «**recours du Québec**») ;
- [3] CONSIDÉRANT que cette demande est faite avec le consentement de certaines défenderesses et que certaines autres défenderesses contestent la juridiction de la Cour Supérieure et, par conséquent, ne prennent pas position sur la présente demande ;
- [4] CONSIDÉRANT qu'un recours similaire a été entrepris en Cour fédérale, soit *Gregory Sills v. Mowi Asa & Als.* le 11 octobre 2019, portant le numéro de dossier T- 1664-19 (ci-après le «**recours Sills**»), le tout tel qu'il appert de la *Demande de renseignements sur les dossiers* extraits du site internet de la Cour fédérale, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce RS-1** ;

[5] CONSIDÉRANT qu'un deuxième recours similaire a été déposé en Cour fédérale le 3 janvier 2020, soit *Irene Breckon c. Grieg Seafood ASA & Als.*, portant le numéro de dossier T-8-20 (ci-après le «**recours Breckon**»), le tout tel qu'il appert de la *Demande de renseignements sur les dossiers* extraits du site internet de la Cour fédérale, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce RS-2** ;

[6] CONSIDÉRANT que le 26 janvier 2021, les recours Sills et Breckon ont été joints dans le dossier T-1664-19 (recours Sills) par le dépôt d'une *Consolidated Statement of Claim*, laquelle vise une classe nationale, incluant les résidents du Québec, le tout tel qu'il appert de la procédure intitulée *Consolidated Statement of Claim*, dénoncée au soutien de la présente comme **pièce RS-3**, tel qu'il appert de l'entrée Doc#33 de la pièce **RS-1** et la dernière entrée de la pièce **RS-2** ;

[7] CONSIDÉRANT que, selon la demande pour obtenir la suspension de l'instance, le recours du Québec et le recours fédéral portent essentiellement sur le même groupe, la même cause, le même objet, et que le recours fédéral est à un stade plus avancé, les demandeurs demandent que le recours du Québec soit suspendu et que cette suspension perdure jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur l'autorisation du recours fédéral ;

[8] CONSIDÉRANT que le recours du Québec en est actuellement à ses débuts et qu'aucune démarche n'a encore été entreprise depuis son dépôt, hormis les significations ;

[9] CONSIDÉRANT que le 21 octobre 2019, le juge Denis Gascon a été assigné à la gestion du recours fédéral, tel qu'il appert de l'entrée Doc#2 de la pièce **RS-1** ;

[10] CONSIDÉRANT que les avocats des demandeurs impliqués dans le recours fédéral ont mandaté un expert qui en est actuellement à la finalisation de son rapport ;

[11] CONSIDÉRANT que les demandeurs soumettent qu'il y a litispendance entre le recours du Québec et le recours fédéral puisque la cause et l'objet sont les mêmes et les parties sont similaires, tel qu'il appert des paragraphes 15 à 27 de la demande pour obtenir la suspension de l'instance ;

[12] CONSIDÉRANT que la suspension du recours du Québec en faveur du recours fédéral sert les droits et les intérêts des résidents du Québec, conformément à l'article 577 al. 2 *C.p.c.*, tel qu'il appert des paragraphes 31 à 34 de la demande pour obtenir la suspension de l'instance ;

[13] CONSIDÉRANT que dans l'éventualité où le recours fédéral ne serait pas autorisé, les demandeurs soumettent qu'il sera toujours possible de réactiver le recours du Québec afin de demander que celui-ci soit autorisé à titre d'action collective pour le compte des résidents du Québec seulement et les défenderesses conserveront leur droit de s'opposer à l'autorisation du recours du Québec ;

[14] **CONSIDÉRANT** que les avocats en demande du recours du Québec travaillent de concert avec les avocats en demande du recours fédéral afin de s'assurer que les droits des résidents du Québec seront pris en considération et s'assurent de demeurer informés des développements qui surviennent ;

[15] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal exerce sa discrétion afin d'accorder la suspension du recours du Québec, laquelle suspension respecte le principe de la proportionnalité et évitera la multiplication des recours, en plus d'éviter que des jugements contradictoires puissent être rendus, ce qui occasionnerait l'utilisation de multiples ressources judiciaires coûteuses au détriment de tous les membres ;

[16] **CONSIDÉRANT** que les présentes circonstances militent en faveur de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Tribunal de suspendre le recours du Québec, le tout afin de servir les intérêts des résidents du Québec et de permettre au recours fédéral de se poursuivre de manière efficace ;

[17] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal prend acte de l'engagement des avocats des demandeurs à faire rapport au Tribunal tous les six (6) mois de l'état d'avancement des procédures et de tout développement d'importance dans le cadre du recours fédéral ;

[18] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs consentent à ce que le recours du Québec soit suspendu, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un courriel du 18 juin 2021, dénoncé au soutien de la présente en tant que pièce **RS-4** ;

[19] **CONSIDÉRANT** que la demande est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **ACCUEILLE** la présente demande de suspension du recours du Québec ;

[21] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu quant à l'autorisation du recours intitulé *Gregory Sills v. Mowi ASA & als.*, dossier de Cour portant le numéro T-1664-19, introduit devant la Cour fédérale ;

[22] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats des demandeurs d'informer le Tribunal promptement et, au plus tard, à tous les six (6) mois, du déroulement et de tout développement pertinent dans le dossier *Gregory Sills v. Mowi ASA & als.*, dossier de Cour portant le numéro T-1664-19 et leur **DEMANDE** de s'y conformer ;

[23] **RÉSERVE** la discrétion du Tribunal de lever cette suspension sur demande ou d'office, si les circonstances le justifient ;

[24] **LE TOUT** sans frais de justice.



NANCY BOSAINT, j.c.s.

Me Chloé Faucher-Lafrance
Siskinds, Desmeules Avocats
Casier 15
Pour les demandeurs

Me Simon J. Seida
Blake, Cassels & Graydon LLP
1, Place Ville-Marie, suite 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
Pour les défenderesses Mowi ASA, Mowi Ducktrap LLC, Mowi Canada West Inc.,
Marine Harvest Atlantic Canada

Me Joséane Chrétien

McMillan LLP
1000, Sherbrooke St. West, suite 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
Pour la défenderesse Ocean Quality ASA

Me Pascale Dionne-Bourassa

D3B Avocats Inc.
17, rue des Huards
Verdun (Québec) H3E 1X9
Pour les défenderesses Salmar ASA et Scottish Sea Farms Ltd

Me J.R. Kristian Brabander

McCarthy Tétrault LLP
2500 – 1000 De la Gauchetière Street West
Montréal (Québec) H3B 0A2
Pour les défenderesses Grieg Seafood BC Ltd, Grieg Seafood ASA, Ocean Quality AS, Ocean Quality Premium Brands Inc., Ocean Quality USA, Ocean Quality North America Inc.

Me Nick Rodrigo

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
1501 McGill College Avenue, 26th floor
Montréal (Québec) H3A 3N9
Pour les défenderesses Leroy Seafood Group ASA et Leroy Seafood USA Inc.